

Questions préjudicielles

- 1) Le droit européen primaire et/ou dérivé, notamment, en l'espèce, la directive 2000/78/CE ⁽¹⁾, doit-il être interprété, aux fins d'une application complète de l'interdiction des discriminations injustifiées en raison de l'âge, en ce sens que celle-ci s'étend également aux règles nationales relatives à la rémunération des fonctionnaires fédéraux?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé doit-elle conduire à considérer que constitue une discrimination directe ou indirecte en raison de l'âge une disposition nationale en vertu de laquelle le montant du traitement de base d'un fonctionnaire, lors de son entrée dans la fonction publique, dépend de manière déterminante de son âge et augmente ensuite essentiellement en raison de son ancienneté dans la fonction publique ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à la justification d'une telle disposition nationale par l'objectif législatif consistant à récompenser l'expérience professionnelle ?
- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question: cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé admet-elle, dans l'attente de la mise en place d'un régime de rémunération des fonctionnaires non discriminatoire, une autre conséquence juridique que celle consistant à octroyer de façon rétroactive aux personnes discriminées la rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade ?

La conséquence juridique attachée à la violation du principe de non-discrimination découle-t-elle, ce faisant, directement du droit européen primaire et/ou dérivé lui-même, notamment, en l'occurrence, de la directive 2000/78/CE, ou la prétention de la personne discriminée résulte-t-elle seulement de l'application du principe, reconnu dans le droit de l'Union, de la responsabilité des États membres en cas de transposition incorrecte des dispositions du droit européen ?

- 5) Cette interprétation du droit européen primaire et/ou dérivé s'oppose-t-elle à une mesure nationale qui subordonne l'existence d'un droit à un paiement (a posteriori, sous la forme d'un rappel) ou à une indemnisation à la condition que les fonctionnaires l'aient fait valoir dans un délai relativement bref ?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Recours introduit le 27 novembre 2012 — Commission européenne/République de Pologne**(Affaire C-544/12)**

(2013/C 46/28)

*Langue de procédure: le polonais***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, K.Simonsson et J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2009, sur les redevances aéroportuaires ⁽¹⁾ (JO L 70 du 14 mars 2009, p. 11), ou, en toute hypothèse, en n'en ayant pas informé la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1, 6, paragraphe 2, 7, 8, 9 et 13, de cette directive;
- infliger à la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2009/12/CE, d'un montant de 75 002,88 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2009/12/CE a expiré le 15 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 70, p. 11.

Pourvoi formé le 29 novembre 2012 par République Fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 19 septembre 2012 dans l'affaire T-265/08, République fédérale d'Allemagne/Commission européenne

(Affaire C-549/12 P)

(2013/C 46/29)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: République Fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, agent, U. Karpenstein et C. Johann, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume d'Espagne, République française, Royaume des Pays-Bas

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

- annuler, d'une part, l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 19 septembre 2012 dans l'affaire T-265/08, République fédérale d'Allemagne, Royaume d'Espagne (partie intervenante), République française (partie intervenante) et Royaume des Pays-Bas (partie intervenante) contre Commission européenne, concernant l'annulation

de la décision C(2008) 1690 final de la Commission, du 30 avril 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé au programme opérationnel dans la région objectif n°1 du Land de Thuringe (Allemagne) (1994-1999), conformément à la décision C(94) 1939/5 de la Commission, du 5 août 1994, *et*, d'autre part, la décision C(2008) 1690 final de la Commission, du 30 avril 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé au programme opérationnel dans la région objectif n°1 du Land de Thuringe, en République fédérale d'Allemagne (1994-1999), conformément à la décision C(94) 1939/5 de la Commission, du 5 août 1994.

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi vise l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 19 septembre 2012, République fédérale d'Allemagne contre Commission, par lequel le Tribunal a rejeté la demande de la République fédérale d'Allemagne en annulation de la décision C(2008) 1690 final de la Commission, du 30 avril 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé au programme opérationnel dans la région objectif n°1 du Land de Thuringe, en République fédérale d'Allemagne (1994-1999), conformément à la décision C(94) 1939/5 de la Commission, du 5 août 1994.

La requérante au pourvoi fonde son pourvoi sur deux moyens.

Le Tribunal a méconnu l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾ du Conseil du 19 décembre 1988, en combinaison avec l'article 1^{er} du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 ⁽²⁾ du Conseil, du 18 décembre 1995 et le principe des compétences d'attribution (article 5, paragraphe 2, TUE, article 7 TFUE; ancien article 5 CE), en ce qu'il a commis une erreur de droit en admettant que même des erreurs administratives d'autorités nationales pouvaient constituer des «irrégularités» autorisant la Commission à opérer des corrections financières (**1^{ère} branche du premier moyen du pourvoi**). Même si une correction financière en raison d'erreurs administratives entraine en principe en ligne de compte, il conviendrait d'annuler l'arrêt attaqué, car le Tribunal a reconnu, commettant ainsi une erreur de droit, que des violations du droit national et des erreurs qui n'avaient pas d'impact sur le budget de l'Union pouvaient constituer des «irrégularités» justifiant des corrections financières (**2^{ème} branche du premier moyen du pourvoi**).

Le Tribunal a méconnu également l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 4253/88, lu en combinaison avec le principe des compétences d'attribution (article 5, paragraphe 2, TUE, et article 7 TFUE) en autorisant la Commission à effectuer des corrections financières extrapolées, commettant ainsi une erreur de droit (**1^{ère} branche du deuxième moyen du pourvoi**). Or, même s'il existait en principe un droit à l'extrapolation, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en confirmant les

modalités de son exécution en l'espèce. D'une part, aucun préjudice au budget de l'Union n'a, en tout état de cause, été établi, eu égard à une partie des projets contestés. D'autre part, la Commission n'aurait pas dû qualifier une partie des erreurs reprochées d'erreurs systémiques (**2^{ème} branche du deuxième moyen du pourvoi**).

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

Pourvoi formé le 6 décembre 2012 par El Corte Inglés, SA contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 27 septembre 2012 dans l'affaire T-39/10, El Corte Inglés/OHMI

(Affaire C-578/12 P)

(2013/C 46/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (représentants: E. Seijo Veiguela et J. L. Rivas Zurdo)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Emilio Pucci International BV

Conclusions

— annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal du 27 septembre 2012, rendu dans l'affaire T-39/10;

— condamner l'OHMI aux dépens exposés par El Corte Inglés;

— condamner Emilio Pucci International aux dépens exposés par El Corte Inglés.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient qu'il existe, entre les marques antérieures «EMIDIO TUCCI» et «E. TUCCI», d'une part, et, d'autre part, le signe «PUCCI» — dont l'enregistrement en tant que marque communautaire est contesté —, un risque de confusion [au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire ⁽¹⁾] en ce qui concerne tous les produits désignés relevant des classes 3, 9, 14, 18, 25 et 28. La partie